

Arrêt

**n° 192 401 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2015 par X, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 23 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MARKARIAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002 et la seconde requérante en 2006.

1.2. Par courrier daté du 26 septembre 2013, la partie requérante elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] déclare être arrivé en Belgique en 2002, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 26.11.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 30.05.2013. Quant à Madame [L.], elle déclare être arrivée en Belgique en 2006 mais fournit cependant à l'appui de sa demande la copie d'un visa Schengen de type C délivré à Alger le 16.12.2007, valable du 16.12.2007 au 12.06.2008 (cachet d'entrée apposé à Orly en France le 27.12.2007). Elle a introduit une demande 9bis le 26.11.2009, rejetée avec ordre de quitter le territoire le 16.06.2011 (notification le 05.09.2011) puis a introduit une nouvelle demande 9bis le 19.10.2011, déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 27.09.2012.

Les intéressés invoquent à l'appui de leur demande la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire. Ils fournissent divers documents à l'appui de leurs dires (en outre : attestations de fréquentation et preuves d'achats). Cependant, il a déjà été jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Les requérants invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Aussi, un contrat de travail conclu avec entre Madame [L.] et la société Brasuca SCRL est fourni. Cependant, la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, les intéressés affirment que leur « situation financière précaire ne leur permet pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers leur pays d'origine et celui de leur hébergement durant la longue période d'attente de leur visa de retour ». Tout d'abord, on notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Ils sont, rappelons-le, arrivés sur le territoire sans être en possession d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire. Ils ne fournissent aucun élément à l'appui de leur demande qui démontrerait qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). D'autre part, il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur

aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Enfin, quant au fait que les requérants n'ont pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider de manière irrégulière en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [B.] et Madame [L.] ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième et troisième décision attaquée, qui sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable. »

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Était en possession d'un visa Schengen de type C délivré à Alger le 16.12.2007, valable du 16.12.2007 au 12.06.2008. Délai dépassé. »

2. L'exposé du moyen.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, - de l'excès de pouvoir, - de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. En une première branche, elle fait valoir que la longueur de son séjour et son intégration peuvent être invoquées à la fois à l'appui de la recevabilité de sa demande mais également par rapport au fond de celle-ci. Or, elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de rejeter ces arguments sans même les examiner, se limitant à les énoncer. Elle fait valoir que même si ces éléments résultent du comportement de la partie requérante, la partie défenderesse conserve l'obligation de les analyser *in concreto*.

2.3. En une seconde branche, elle argue qu'il ne ressort pas de la jurisprudence ou de la doctrine que le simple caractère temporaire de la séparation permette de considérer que ses droits ne seraient pas violés. En effet, il appartiendrait à la partie défenderesse de motiver en quoi un retour temporaire ne constituerait une violation de son droit à la vie privée et familiale. Elle estime également que le but légitime invoqué dans l'acte attaqué ne serait pas un but consacré dans les restrictions de l'article 8 de la CEDH. Or, le fait que le retour soit temporaire n'implique pas nécessairement que la mesure soit proportionnée, et ce, d'autant plus que ce retour peut être de longue durée – selon les statistiques

mêmes de l'Office des Etrangers. Or, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif de l'éloignement du territoire pour une longue durée sur sa vie professionnelle et personnelle.

3. La discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de la durée de séjour et l'intégration en Belgique, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce - nonobstant le fait que la partie requérante ait, pendant une certaine période, séjourné de manière légale sur le territoire belge -, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que les observations formulées à cet égard par la partie requérante, si elles sont étayées par des extraits du site internet de la partie défenderesse, ne sont pas de nature à démontrer que le retour des requérants dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans les extraits cités en termes de requête, de délai d'environ dix mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour de la partie requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

En ce que la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi un retour temporaire ne violerait pas les articles invoqués, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constitue les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Les débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE